



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



O=DITE
CAB P
Maires CONCERNÉS.

Préfecture de la Sarthe

Le Mans, le **18 JUIL. 2024**

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement
Unité PRAT

Affaire suivie par : Nicolas Chaudet

Tél : 02 85 32 76 10

Courriel : nicolas.chaudet@sarthe.gouv.fr

L/RAR : n° 1A 207 397 06 950

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Maires,

En application de l'article 47 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), j'ai sollicité votre avis, par courrier en date du 25 avril 2024, sur un projet d'arrêté définissant, dans les zones réglementaires du PPRI du District de Sablé sur Sarthe, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions en place afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans le cadre de cette consultation, aucune collectivité n'a émis un avis dans les délais impartis. Sans retour, les avis sont réputés favorables.

Aussi, je valide ce projet d'exception, afin que le PPRI du District de Sablé sur Sarthe ne soit pas un frein à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques, conformément aux objectifs de la loi APER. Les collectivités auront la possibilité d'encadrer les projets au travers de leurs documents d'urbanisme.

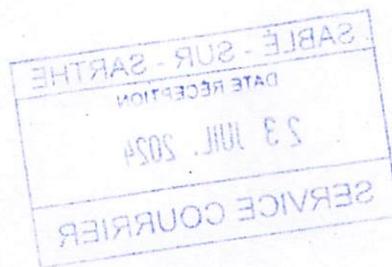
Chaque projet fera l'objet d'une instruction individuelle par les services de l'État et le porteur de projet devra pouvoir justifier de la non aggravation du risque inondation.

Je vous transmets ainsi l'arrêté portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI du District de Sablé sur Sarthe signé de ma part, que je vous demande d'afficher au siège de votre mairie ou de votre communauté de communes pendant une durée de un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et fera l'objet d'une information dans un journal publié dans le département.

Les exceptions seront immédiatement opposables à toute personne publique ou privée.

Destinataires in fine



Le PPRI du District de Sablé devra ensuite être modifié, conformément au II de l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 18 mois après publication de la décision pour reprendre cette exception. À défaut, cette dernière cesserait d'être opposable.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

Copie à :

- Madame la Sous-Préfète de La Flèche

Destinataires

M. le Président de la communauté de communes du Pays Sabolien
Hôtel communautaire
place Raphaël Elizé
72300 Sablé sur Sarthe

M. le maire de Juigné sur Sarthe
Allée du grand jardin
72300 Juigné sur Sarthe

Mme la maire de Pincé
3 allée des petits champs
72300 Pincé

M. le maire de Précigné
place Saint-Pierre
72300 Précigné

M. le maire de Sablé sur Sarthe
place Raphaël Elizé
72305 Sablé sur Sarthe

M. le maire de Solesmes
place Madame Cécile Bruyère
72300 Solesmes

Mme la maire de Souvigné sur Sarthe
3 rue de la mairie
72300 Souvigné sur Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **18 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire
en zones réglementaires du PPRI du district de Sablé sur Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 562-4-2 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire – Bretagne 2022-2027 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003, portant approbation du plan de prévention du risque inondation du district de Sablé sur Sarthe ;
- VU** la consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, par courrier en date du 25 avril 2024 ;
- VU** l'absence d'avis des maires de Juigné sur Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé sur Sarthe, Solesmes, Souvigné sur Sarthe ;
- VU** l'absence d'avis du président de la communauté de communes du Pays Sabolien ;

CONSIDÉRANT le projet porté à la connaissance du préfet de la Sarthe par la commune de Sablé sur Sarthe d'implanter des ombrières photovoltaïques en zone réglementaire moyenne naturelle du PPRI du district de Sablé sur Sarthe ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L. 562-1, le préfet peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L. 562-4-1, achevée dans un délai

de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'Etat dans le département mentionnée au premier alinéa du présent article ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions ont pour objectif de lever les obstacles générés par le PPRI du district de Sablé sur Sarthe, au déploiement de projets d'énergie solaire ;

CONSIDÉRANT que les collectivités conservent la possibilité de permettre ou au contraire d'interdire des projets d'énergie solaire sur certaines zones de leur territoire, par le biais de leur document d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de **définir**, dans toutes les zones réglementaires du PPRI du district de Sablé sur Sarthe, **des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions définies dans le PPRI, afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Ces exceptions et leurs conditions d'éligibilité sont définies à l'article 2.

Article 2 : Définition des exceptions

Définition : on entend par installation de production d'énergie solaire l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

Exception autorisée :

Dans toutes les zones réglementaires du PPRI

peuvent être autorisées, par exception, les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- justifier de la non aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents, ...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (*voir au-dessus impact nul*) ;
- vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes, ...).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

Article 3 : champ d'application

Ces exceptions sont applicables uniquement pour l'application du PPRI. Les règles d'urbanisme en vigueur restent, quant à elles, applicables.

Article 4 : opposabilité

Ces exceptions sont opposables à toute personne publique ou privée, dès publication de cet arrêté.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies et EPCI concernés.

Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Sarthe.

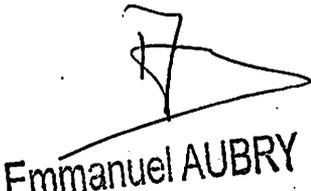
Article 6 : durée de validité

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du PPRI du district de Sablé sur Sarthe, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la Directrice de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de La Flèche, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de la communauté de communes du Pays Sabolien, les maires de Juigné sur Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé sur Sarthe, Solesmes, Souvigné sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECOMMANDÉ

R1 AR

LE MANS PIC
SARTHE

19-07-24
130 L1 290698
6359 729650

€ R.F.
LA POSTE

006,62
SU 154573

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 207 397 0695 0



Monsieur le Président de la Communauté
de communes du Pays Sabotien
Hôtel communautaire
Place Raphaël Elizé
72 300 SABLE-sur-SARTHE

MANDÉ AVEC AVIS

DESTINATAIRE

M. le Président de la communauté
de communes du Pays Sabotien
Hotel communautaire
Place Raphael Elizé
72300 SABLE sur SARTHE



Numéro de l'envoi : 1A 207 397 0695 0



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE
RÉCEPTION

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX

(plus d'explications au verso)



NOUVELLE LIVRAISON

À DOMICILE À

LA DATE DE VOTRE CHOIX



RETRAIT DANS

LE BUREAU DE POSTE

DE VOTRE CHOIX

OU

FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT

www.laposte.fr/modification-livraison

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :

Le/...../.....

À partir de h

(date et heure de mise à disposition
de la lettre en instance)

Ce jour,/...../.....
votre facteur s'est présenté à votre
domicile et n'a pas pu vous remettre
votre lettre.



Info facteur :

Cet envoi vous sera remis
contre paiement de la somme de : 2 L

AVIS DE PASSAGE

Cadres réservés à La Poste